



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais (45)

n° : 2020-2925

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 septembre 2020,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais (45) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-2925 (y compris ses annexes) relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais (45), reçue le 25 juin 2020 ;

Vu la décision tacite, née le 26 août 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2020 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Corinne LARRUE et François LEFORT, membres de la MRAe ;

Considérant que l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais, en cohérence avec les évolutions du plan local d'urbanisme de la commune révisé en 2016, a pour objet de permettre le raccordement sur le réseau d'assainissement collectif actuel les nouveaux secteurs à urbaniser ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de 27,4 hectares destinés à l'habitat et de trois zones d'activités d'un total de 85,4 hectares représente, au vu des éléments du dossier, un apport potentiel d'effluents de 1 301 équivalent-habitant (EH) ;

Considérant que la station d'épuration de la commune dispose d'une capacité nominale de 5 500 EH et qu'elle dispose d'une capacité résiduelle devant permettre le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au raccordement des secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que des dépassements de la charge hydraulique nominale ont pu être constatés en certaines circonstances (élévation du niveau de la nappe), mais qu'un schéma directeur est cours d'élaboration afin de prévoir les aménagements nécessaires pour assurer le développement de la commune ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes des Quatres vallées assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de zonage n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux d'intérêt écologique du territoire communal, notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt de Montargis » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 26 août 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais (45) est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais (45), présentée par la mairie de Ferrières-en-Gâtinais, n°2020-2925, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Ferrières-en-Gâtinais (45) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2020,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.